

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1900.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

I

Demande du sieur Jules-Leib HIRSCHFELDT.

MESSIEURS.

Le sieur Hirschfeldt, né à Lippehne (Prusse), le 2 mars 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 26 août 1889 et exerce, à Anvers, la profession d'agent en grains.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hirschfeldt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

II

Demande du sieur ISIDORE KIRSCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 7 octobre 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 23 mars 1886 et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité suisse et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il résulte des pièces annexées au dossier qu'il n'était pas astreint au service militaire en Roumanie, parce qu'il était sujet austro-hongrois, et qu'il n'était pas tenu à faire ce service en Autriche ni en Hongrie, parce que les sujets austro-hongrois habitant la Roumanie n'y étaient pas obligés à cette époque. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative du 20 février 1897, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Charles-Guillaume-Chrétien SCHEIDT.

MESSIEURS,

Le sieur Scheidt, né à Lippstadt (Westphalie), le 5 août 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871 et exerce, à Anvers, la profession d'armateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative du 7 juin 1888, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Scheidt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

ED. BIART.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

IV

Demande du sieur Paul-Adolphe BAUDEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Baudéz, né à Berlaimont (France), le 9 janvier 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 janvier 1885 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en bois.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; il est père de neuf enfants, dont trois sont nés en France et six en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Baudéz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

ED. BIART.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Ferdinand-Michel DAUMEN.

MESSIEURS,

Le sieur Daumen, né à Coblenze (Prusse), le 6 août 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1888 et exerce, à Anvers, la profession d'employé.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Daumen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Félix-Jean-Bernard-Marie KALHÖFER.

MESSIEURS,

Le sieur Kalhöfer, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 18 mars 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 28 ans et exerce, à Calmpthout (Anvers), la profession de jardinier.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kalhöfer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Louis-Pierre-François LEIJS.

MESSIEURS,

Le sieur Leijs, né à Putte (Pays-Bas), le 2 janvier 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1892 et exerce, à Berchem (Anvers), la profession de vicaire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Leijs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,***ED. BIART.***Le Président,***JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.**

VIII

Demande du sieur Léopold SCHÖNFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Schönfeld, né à Francfort s/Mein, le 4 décembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 juin 1883 et exerce, à Anvers, la profession d'agent d'assurances.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Allemagne.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du requérant a été repoussée par la Chambre, le 13 juillet 1897, par 70 voix contre 32.

Votre Commission estime que le sieur Schönfeld remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,***ED. BIART.***Le Président,***JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.**

IX

Demande du sieur Chrétien-Auguste STIEFEL.

MESSIEURS,

Le sieur Stiefel, né à Offenbach-sur-Mein (Grand duché de Hesse), le 26 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 novembre 1878, et exerce, à Anvers, la profession de directeur de la Société anonyme des Frigorifères d'Anvers.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stiefel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X

Demande du sieur Jean-François VERHEIJEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verheijen, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 5 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1870, et exerce, à Poppel (Anvers), la profession de secrétaire communal.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verheijen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

XI

Demande du sieur Jean LOUTSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Loutsch, né à Perlé (Grand duché de Luxembourg), le 6 juin 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 février 1895 et exerce, à Gedinne (Namur), la profession de surveillant temporaire à l'administration des chemins de fer de l'État.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Loutsch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Mathieu-Guillaume MERTENS.

MESSIEURS,

Le sieur Mertens, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), d'un père prussien dénationalisé, le 50 mars 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1879, et exerce, à Verviers (Liège), la profession d'ajusteur, mais il est actuellement soldat-milicien au 10^e régiment de ligne.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mertens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



III

Demande de la dame Marie-Ursule STEFF.



MESSIEURS,

La dame Steff, née à Talange (Allemagne), le 20 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 janvier 1895 et exerce, à Mont-Saint-Guibert (Brabant), la profession d'institutrice primaire subsidiée.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Steff remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XIV

Demande du sieur Édouard-Onophrius-Alfred ZARB.



MESSIEURS,

Le sieur Zarb, né à Constantinople, d'un père anglais, le 1^{er} septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 juillet 1894, et exerce à Bressoux (Liège), la profession de mécanicien.

Il a épousé une femme de nationalité belge et n'a pas d'enfant.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine, étant sujet anglais, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Zarb remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



3^e Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE THEUX DE MEYLANDT.



XV

Demande de la dame ROSE-MARIE-RENÉE DESNOYER.



MESSIEURS,

La dame Desnoyer, veuve Pierre, née à Paris, le 10 février 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 juin 1891, et exerce à Kockelberg (Brabant), la profession de professeur de chant et de diction.

Elle est veuve d'un Français.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Desnoyer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XVI

Demande du sieur FRANÇOIS-FRÉDÉRIC STÖBER.



MESSIEURS,

Le sieur Stöber, né à Stockum (Prusse), le 26 juillet 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 avril 1895 et exerce à Gand la profession de répétiteur à l'université de cette ville.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Stöber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



XVII

Demande du sieur Daniel-Bernard VAN KOOT.

MESSIEURS,

Le sieur van Koot, né à Utrecht (Pays-Bas), le 17 août 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 12 novembre 1894 et exerce, à Lommel (Limbourg), la profession de curé.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Koot remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

